



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

**Arrêté n° UBDEO/ERC/22/90 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° UBDEO/ERC/21/90
prescrivant l'engagement d'une procédure de consignation à l'encontre de la société
SARL ENVIRONNEMENT DPLT, installation classée pour la protection de
l'environnement localisée à l'intersection de la voie communale 22 et du chemin rural 8
sur la commune de Gravigny**

VU :

le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121 et L.122 ;

le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

l'arrêté n°D1/B1/17/531 du 11 avril 2017, mettant en demeure la SARL ENVIRONNEMENT DPLT située sur la commune des Baux de Breteuil de régulariser la situation administrative de son site implanté à Gravigny en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

l'arrêté n°UBDEO/ERC/21/90 du 24 juin 2021, prescrivant l'engagement d'une procédure de consignation à l'encontre de la société SARL ENVIRONNEMENT DPLT, installation classée pour la protection de l'environnement localisée à l'intersection de la voie communale 22 et du chemin rural 8 sur la commune de Gravigny ;

le rapport de l'inspecteur de l'environnement relatif à la visite du 14 avril 2021 transmis à l'exploitant par courrier en date du 18 mai 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

le rapport de l'inspecteur de l'environnement relatif à la visite du 21 avril 2022 transmis à l'exploitant par courrier en date du 14 juin 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT :

que lors de la visite du 21 avril 2022, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté une amélioration de la situation mais a constaté la présence de pneus sur le terrain ;

que des pneus n'ont pas été évacués du terrain ;

que des pneus ont été stockés sur un autre site en attendant qu'une société spécialisée les évacue ;

que les analyses amiante et la pose de piézomètres n'ont pas été réalisées ;

que la quantité de pneus sur le site et que la quantité de pneus stockée en benne sur l'autre site sont estimées à 3 bennes de pneus ;

que le coût de la remise en état du site est estimé à 10 600€ correspond à l'évacuation et au traitement de 3 bennes de pneus estimés à 1 200€ la benne et à un forfait pour une analyse amiante et la pose de piézomètres estimé à 10 000€ ;

que les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ne sont pas respectées ;

qu'en conséquence cette non-conformité porte atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Qu'en conséquence il y a lieu de faire application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

- A R R Ê T E -

Article Premier :

La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société Environnement DPLT dont le siège social est situé au 16, Rue du long du Bois à BAUX DE BRETEUIL (27160).

A cet effet, un titre de perception d'un montant de dix mille six cent euros (10 600 €) sera émis en vue du recouvrement par le Directeur Régional des Finances Publiques.

Ce montant répondant à l'estimation du coût des travaux de remise en état du site.

Article 2 :

Il sera, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et aux domaines.

Article 3 :

La restitution de la somme consignée pourra avoir lieu après l'exécution des travaux et avis de l'inspecteur des installations classées.

Article 4 :

En cas d'inexécution des travaux et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8, l'intéressé perdra le bénéfice des sommes consignées.

Ces dernières pourront alors être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 5 :

Il pourra être éventuellement fait application des autres sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 6 :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Rouen et leur requête peut être adressée à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans les deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par un tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 7 :

L'arrêté n°UBDEO/ERC/21/90 du 24 juin 2021 prescrivant l'engagement d'une procédure de consignation à l'encontre de la société SARL ENVIRONNEMENT DPLT pour son site situé à l'intersection de la voie communale 22 et du chemin rural 8 sur la commune de Gravigny est abrogé.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le directeur régional des finances publiques de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'exploitant.

Copie est adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de GRAVIGNY,
- L'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL - UBDEO).

Évreux, le

25 JUIL. 2022

la Préfet

Jérôme FILIPPINI,

